

N° de l'OMP
N° MINOS
N° MINUTE

EXTRAIT DES MINUTES
du Tribunal Judiciaire
de FONTAINEBLEAU
(Seine-et-Marne)

Tribunal de Police de Fontainebleau
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-HUIT MAI DEUX MIL VINGT-QUATRE à NEUF HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :

Délivré le : 10/06/2024

UCCC

A : REITER

Président

: Mme Florence FABRE

Greffier

: Mme Christelle BRISWALDER

Ministère Public

: M. Fabrice THIERY

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Copie Exécutoire le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Signifié / Notifié le :

PREVENU

A :

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Filiation

Sexe : M

Dépt : 93

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Demeurant

Sit. Familiale

Profession

Nationalité :

Agissant en qualité de représentant légal de la société [REDACTED] titulaire
du certificat d'immatriculation au moment des faits,

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître JOSSEAUME Rémy substitué par Maître REITER Nathalie, avocat au
Barreau de Paris

Prévenu de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET IMPOSE PAR LE PANNEAU
"STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES (Code Natinf : 203) avec le véhicule
immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à personne le 06/05/2024 ;

Le président a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître REITER, avocat du prévenu, a été entendue en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que [REDACTED], représentant légal de la société [REDACTED]
[REDACTED] poursuivi pour avoir à :

- THOURY FEROTTES (DEPARTEMENTALE D123) en tout cas sur le territoire national, le 25/01/2023, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR, DE L'ARRET IMPOSE PAR LE PANNEAU "STOP" A UNE INTERSECTION DE ROUTES avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.415-6 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.415-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [REDACTED] ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] nu ;

Sur l'action publique :

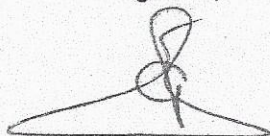
DECLARE [REDACTED], représentant légal de la société [REDACTED]
[REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

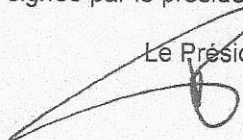
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Florence FABRE, président, assisté de Madame Christelle BRISWALDER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



POUR EXPEDITION CONFORME
délivrée par le Directeur de Greffe
du Tribunal Judiciaire
de FONTAINEBLEAU (Seine-et-Marne)

